

Duplicata

GREFFIER

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

D'AJACCIO

BP 47

20176 AJACCIO CEDEX

TEL 04 95 23 17 82

R E C E P I S S E D E D E P O T

AJACCIO RAVALEMENT

CALDANICCIA
SARROLA CARCOPINO
20167 MEZZAVIA

V/REF :

N/REF : 88 B 118 / A-294

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/03/2001. SOUS LE NUMERO A-294.

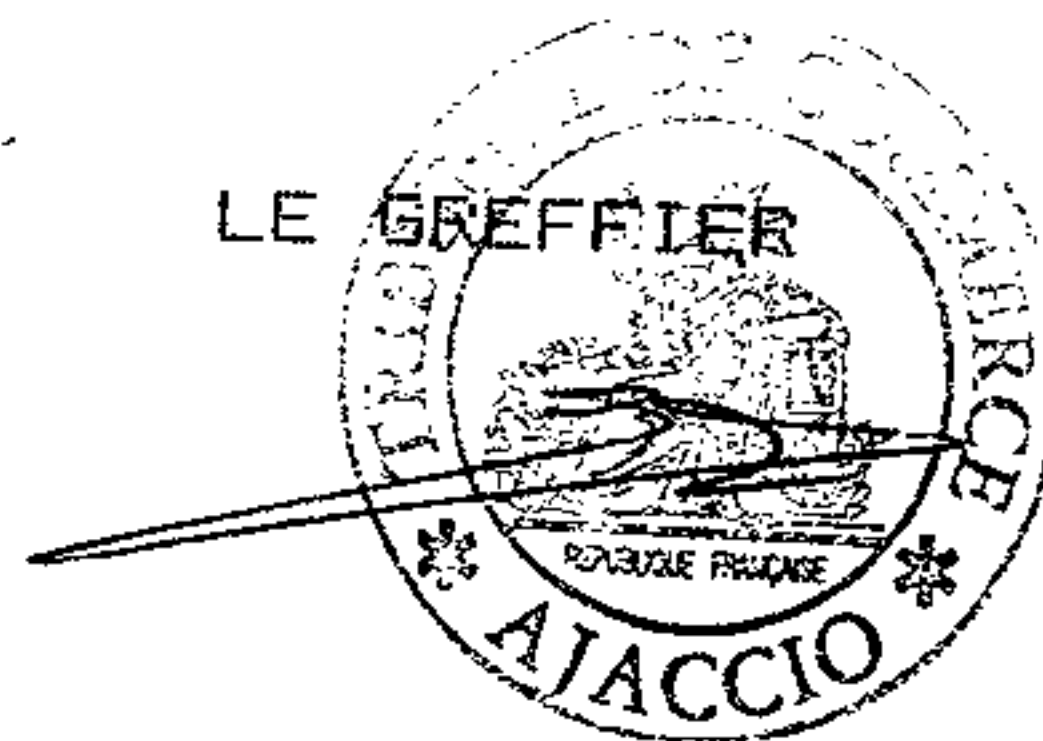
ACTE S.S.P. EN DATE DU 12/02/2001
P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/01/2001

MODIFICATION DE L'ACTIVITE

... CONCERNANT LA SOCIETE
AJACCIO RAVALEMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CALDANICCIA
SARROLA CARCOPINO
20167 MEZZAVIA

R.C.S AJACCIO 344 946 041 (88 B 118)

LE GREFFIER



**« AJACCIO RAVALEMENT »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 F.
SIEGE SOCIAL :
CALDANICCIA
20167 MEZZAVIA**

**R.C.S. Ajaccio b 344 946 041 000 11
APE 454 J**

PROCES – VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2001
--

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le dix neuf janvier deux mille un, seize heures, les associés de la société « AJACCIO RAVALEMENT », société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille Francs, divisé en cinq cents parts de cent francs chacune, dont le siège est à CALDANICCIA 20167 MEZZAVIA se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique MARTINETTI, Gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement cent soixante dix parts,
ci..... 170 parts.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Mr Etienne MARTINETTI, propriétaire de cent soixante dix parts.
ci..... 170 parts.

- Mr Philippe MARTINETTI, propriétaire de cent soixante parts.
ci 160 parts.

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : 500

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer en conséquence, Monsieur MARTINETTI Dominique préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis sur l'ordre du jour suivant :

Autorisation de création d'une enseigne
Extension de l'objet social de la société

M G.N. M

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, rappelle l'objet de la société, tel que défini dans les statuts de constitution de la SARL, le confirme et décide d'étendre son activité aux travaux suivants :

Maçonnerie générale

Tous travaux de couverture

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu Le Gérant, exposant la nécessité d'exploiter une partie de l'activité de la SARL sous l'enseigne A CITADELLA, approuve et donne son autorisation de création de la dite enseigne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi et les textes réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18.H.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès – verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Fait à Ajaccio le 19 janvier 2001



E.N. P.N.

**« AJACCIO RAVALEMENT »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL :
CALDANICCIA
20167 MEZZAVIA**

**R. C. S. Ajaccio B 344 946 041 000 11
APE 454 J**

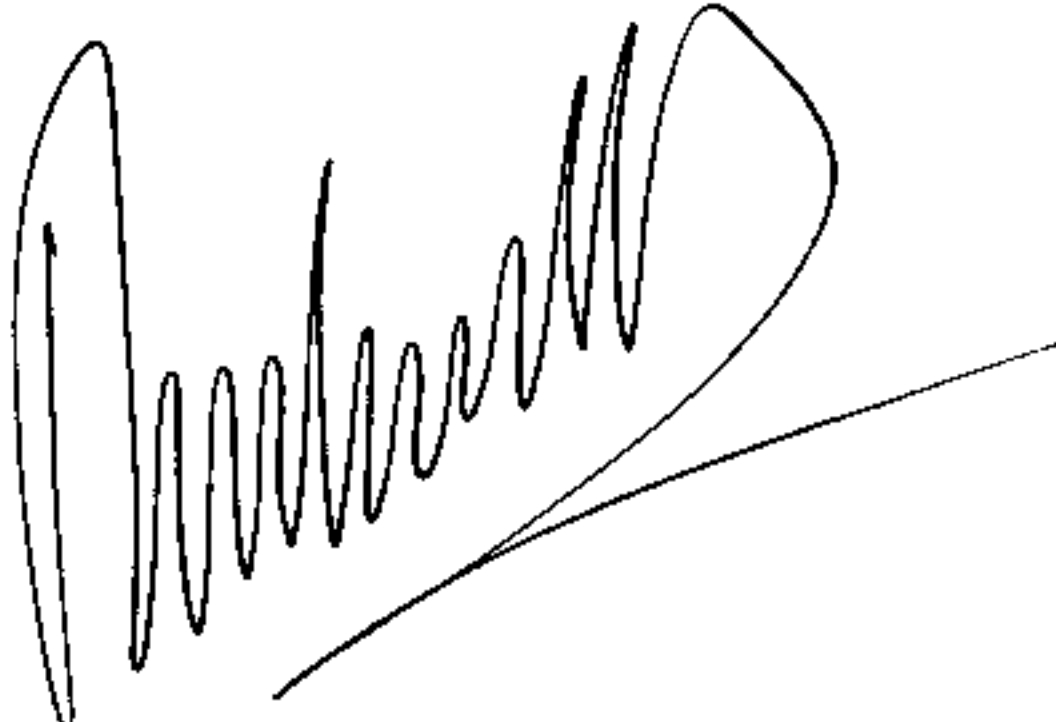
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2001**

FEUILLE DE PRESENCE

N : D'ORDRE	NOM ET ADRESSE	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE
1	Dominique MARTINETTI Acqualonga 20167 Mezzavia	170	1	
2	Etienne MARTINETTI Acqualonga 20167 Mezzavia	170	1	
3	Philippe MARTINETTI Acqualonga 20167 Mezzavia	160	1	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés 0 pouvoirs, arrêtée à 3 associés présents ou représentés possédant ensemble 500 parts.

LE PRESIDENT



**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :
AJACCIO RA VALEMENT**

**CAPITAL SOCIAL :
CINQUANTE MILLE FRANCS
(50.000 FRANCS)**

**SIEGE SOCIAL :
CALDANICCIA
20167 MEZZAVIA**

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : AJACCIO RAVALEMENT
AU CAPITAL DE : CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRANCS)
SIEGE SOCIAL : ROUTE DE CALDANICCIA
20167 MEZZAVIA

LES SOUSSIGNES :

- 1. Mr MARTINETTI Dominique** né le 6 Mai 1955 à OUJDA (Maroc)
demeurant : L'AUSTERLITZ Entrée A – Jardins de l'Empereur 20000 AJACCIO
Profession : Salarié du BTP – MARIE
- 2. Mr MARTINETTI Philippe** né le 27 Mai 1954 à CASABLANCA (Maroc)
demeurant : Acqualonga 20167 MEZZAVIA
Profession : Salarié – CELIBATAIRE
- 3. Mr MARTINETTI Etienne** né le 4 Octobre 1958 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
demeurant : Acqualonga 20167 MEZZAVIA
Profession : Salarié du BTP – CELIBATAIRE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

C.N.

DM

PN

ARTICLE 1^{er} : FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementations en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET :

La société a pour objet :

- **ravalement et tous travaux d'étanchéité liés à cette activité,**
- **peinture,**
- **maçonnerie générale,**
- **travaux de couverture,**

et généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit utile, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La société prend la dénomination de :

- **SARL AJACCIO RAVALEMENT**

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Pour une partie de ces activités la SARL AJACCIO RAVALEMENT utilisera l'enseigne A CITADELLA.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

- **ROUTE DE CALDANICCIA 20167 MEZZAVIA**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

EN. M PM

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS :

Les soussignés tous sus-nommés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

Mr MARTINETTI Dominique : La somme de DIX SEPT MILLE FRANCS
CI 17.000,00 F

Mr MARTINETTI Philippe : La somme de SEIZE MILLE FRANCS
CI 16.000,00 F.

Mr MARTINETTI Etienne : La somme de DIX SEPT MILLE FRANCS
CI 17.000,00 F

SOIT ENSEMBLE La somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
CI 50.000,00 F

LAQUELLE SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) EST ACTUELLEMENT DEPOSEE A UN COMPTE OUVERT A LA BANQUE MEDITERRANEENNE DE DEPOTS DONT LE SIEGE SOCIAL EST A BASTIA AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION SOUS LE N° 37 304 130 Y.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et qui sont attribuées, en représentation de leurs apports, à savoir :

En. OM PM

à Mr MARTINETTI Dominique : Les cent soixante dix parts numérotées de 1 à 170
représentant un capital de DIX SEPT MILLE FRANCS
CI 170 Parts

à Mr MARTINETTI Philippe : Les cent soixante parts numérotées de 171 à 330
représentant un capital de SEIZE MILLE FRANCS
CI 160 Parts

à Mr MARTINETTI Etienne : Les cent soixante dix parts numérotées de 331 à 500
représentant un capital de DIX SEPT MILLE FRANCS
CI 170 Parts

Représentant le montant du capital social, soit :

CINQUANTE MILLE FRANCS, CI 50.000,00 F

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

1 – Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires et privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 – Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

En. M PM

Si à la suite de perte, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 – Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais conservent tous leurs autres droits.

4 – Lors de toute augmentation ou réduction du capital, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES :

1 – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entendre, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf, convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2 – Chaque part sociale donne droit à la même somme nette sans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

En. M. PM

Les droits et obligation attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritier d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

1 – Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus d'acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En.  Pn

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des deux solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité, et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tout autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers ou ayants droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

En dehors des cas susvisés au paragraphe 3 où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personne non associés seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 2 en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt,
- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé,
- En cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

En. M. Pn

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés, possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 – GERANCE :

1 – La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme premier gérant :

Monsieur Dominique MARTINETTI

Cette nomination est faite sans limite de durée.

2 – a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) – Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tout actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

3 – Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale et temporaire.

4 – Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 25 Juillet 1966. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultés, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsable du passif social et soumis aux interdictions et d'échéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

5 – Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En.  PN

En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

1 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2 – En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance 15 jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3 – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution proposés et pour chaque résolution, par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

4 – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

5 – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) - Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'applique à la continuation de la société en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'article 11 ci-dessus.

En.  Pn

Ces décisions sont adoptées, à savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés.
 - La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social dans le cas contraire ;
 - L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social ;
 - l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11 paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément, par la majorité qui y est indiqué ;
 - Toutes autres décisions extraordinaires ; par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.
 - En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
 - D'autres parts, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après, sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.
- b) – Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tout acte de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, à savoir :

- La révocation d'un gérant par des associés représentant plus de la moitié du capital social ;
- Les autres décisions par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

6 – Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En.  PN

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonction, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés par décision ordinaire, pourra toujours au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse cette nomination pourra être également demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice sauf renouvellement.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

E.N.  P.N.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale des associés, au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT :

1 – Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

E.N.  P.N.

2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de frais généraux et autres charge de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les propositions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 20 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été constitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

E.N.  P.N.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délivrer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants du décret N°67 – 236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – PUBLICITE – POUVOIRS :

1 – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés SOUSSIGNES seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO la déclaration de conformité prescrite par la loi.

C.N. M Pn

2 – Le cas échéant, il a été toutefois accompli dès avant ce jour par M : MARTINETTI Dominique, gérant, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état dont les associés déclarent avoir pris connaissance demeurera annexés aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

3 – En outre, et dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4 – Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

AJACCIO, le 12 Février 2001.

Martineti

[Signature]

[Signature]